



Arrêté instituant une commission de propagande à l'occasion des élections sénatoriales de la série 2 du 27 septembre 2020 pour le département de la Gironde

La Préfète de la Gironde

Vu le code électoral et notamment ses articles R.155 à R.161 ;

Vu le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2020, de Mme Isabelle GORCE, Première Présidente de la cour d'Appel de Bordeaux, portant désignation du magistrat chargé de présider la commission de propagande électorale ;

Vu le courriel du 26 août de Monsieur Yvonnick LE MOLLER, délégué au développement régional de la Poste, désignant son représentant comme membre de la commission de propagande électorale ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : il est institué, dans le département de la Gironde, en vue des élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2020, conformément aux dispositions de l'article R,157 du code électoral, une commission de propagande chargée notamment :

- d'adresser au plus tard le mercredi précédant le scrutin, soit le mercredi 23 septembre 2020, à tous les membres du collège électoral du département (personne figurant sur la liste des électeurs sénatoriaux), sous enveloppe fermée, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote fournis par chaque liste de candidats ;

- de mettre en place, au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin, les bulletins de vote fournis par chaque liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral ;

Article 2 : le siège de cette commission de propagande est à la préfecture du département de la Gironde. Elle est instituée au plus tard le troisième lundi précédant le scrutin, soit le lundi 7 septembre 2020 (art R. 157). Elle se réunira sur la convocation de son président.

Article 3 : La composition de la commission est fixée comme suit (art R.158) :

Président : M. Pierre PÉTRIAT, Premier Vice-Président du tribunal judiciaire de Bordeaux,
Suppléant : M. François PRADIER, Vice-Président au tribunal judiciaire de Bordeaux.

Membre : M. Thierry JAY, directeur de la citoyenneté et de la légalité, représentant la préfète,
Suppléant : M. Jean-François JUZANX, chef du bureau des élections et de l'administration générale,

Membre : M. Franck THOMAS référent élections pour la Poste, opérateur chargé des envois,
Suppléant : M. Nicolas STROHNER responsable d'exploitation pour l'opérateur la Poste.

Chaque liste de candidats peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent de la section des élections.

Article 4 : les listes de candidats qui souhaitent bénéficier de la commission de propagande, doivent remettre au président de la commission de propagande une quantité de circulaire au moins égale au nombre d'électeurs inscrits et une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits au plus tard le lundi précédant le scrutin, soit au plus tard le lundi 21 septembre 2020 à 18h00.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer les envois des listes de candidats postérieurement à cette date.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le président de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 07 SEP. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT